

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 125-04-16

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 98-10-09 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE suivant l'entrée en vigueur du projet de loi n°45 du gouvernement du Québec, toute municipalité locale avait l'obligation d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement au plus tard le 30 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1^{er} août 2016;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion en vertu du projet de loi n°45;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par Mme Annie Gosselin et unanimement résolu, qu'un règlement portant le numéro R 125-04-16 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 3 du règlement R 98-10-09 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

John Pineault
Maire

Véronique Rodgers
Secrétaire-trésorière

Adoption : 18 avril 2016

Publication par la Municipalité : 25 avril 2016

Publication par le MAMOT : 2016

Entrée en vigueur : 2016